

Note de synthèse :

La composition et le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ont été arrêtés en séance à huis-clos du conseil communal du 25.06.2019 (extrait du PV ci-joint).

Un membre suppléant d'un titulaire démissionnaire de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) a lui-même démissionné début 2021 (n° 5 dans la composition - voir extrait du PV de la CCATM).

L'article 5 du ROI de la CCATM énonce : « *Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe. Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve. Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application* ».

La délibération du 25.06.2019 qui institue la CCATM n'a pas constitué de réserve. Par conséquent, le cas de figure énoncé à l'article 5 de l'épuisement de la réserve est rencontré. Il appartient alors au conseil communal de procéder au renouvellement partiel de la commission afin de pourvoir à ce mandat n° 5 qui est désormais définitivement rendu vacant par les démissions conjuguées du titulaire et du suppléant.

Malgré plusieurs rappels, le collège n'a toujours pas lancé la procédure en vue de pourvoir à ce mandat vacant. C'est pourquoi il est proposé au conseil de mandater le collège communal afin qu'il procède au lancement de la procédure de remplacement du poste démissionnaire et qu'il lance un appel à candidature auprès de la population.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil :

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération :

Le conseil, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) arrêté en séance à huis-clos du conseil communal du 25.06.2019 ;

Considérant que suite à une succession de démissions, un mandat est définitivement vacant au sein de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité depuis janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre effectif et un ou plusieurs membre(s) suppléant(s) au sein de cette commission ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse

Article 1. De déclarer un poste de membre de la commission consultative communale de l'aménagement et de la mobilité vacant.

Article 2. De lancer un appel à candidature auprès de la population afin de procéder à la désignation d'un membre effectif et d'éventuel(s) membre(s) suppléant(s).

Article 3. Charge le collège communal de l'exécution de cette décision.